

2023/07

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ
Séance du 16 MARS 2023**

Date de la convocation : 8 mars 2023

**MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : 17
EN EXERCICE : 17**

**QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION : 15 dont 4 par procuration,
arrivées de madame Nicole WAGUEMAEKER à 19h30 et de Monsieur Valentin
SALLES à 19h37 et départ anticipé de madame Annie BAROUX à 19h50.**

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°07/2023 : CONVENTION AVEC LE
REPRESENTANT DE L'ETAT POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES
ACTES LÉGAUX.**

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars, à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du CCAS de VILLABÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Président du CCAS.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Madame Pascale HUVIER, Madame Nadia LIYAOUÏ, Madame Nicole WAGHEMAEKER, Madame DOS SANTOS Marguerite, Madame Martine CHAUCHARD, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Edith JAWORSKI, Madame Arlette PIN, Monsieur Valentin SALLES, Monsieur Alexandre SEIJO,

AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Claudine LELIEVRE à Madame Pascale HUVIER, Monsieur Jean-Louis CONESA à Madame Nadia LIYAOUÏ, Madame Claude NEGRE à Madame Edith JAWORSKI, Madame Annie BAROUX à Arlette PIN.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame Alias DUBOIS, Madame Françoise VANDERHAUWAER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame DOS SANTOS Marguerite, est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°07/2023 : CONVENTION AVEC LE REPRESENTANT DE L'ETAT POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES LÉGAUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2121-22, L.2121-29, L.2131-11,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2132-1, L.2321, L.3131-1, L.4141-1, L.5211-3 L.5721-4,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative au libertés et responsabilités locales et notamment son article 139,

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président concernant l'intérêt de faire évoluer les pratiques professionnelles en lien avec les échanges d'informations légales,

CONSIDÉRANT le cahier des charges de la télétransmission qui permet d'établir une norme d'échange de classification des actes,

CONSIDÉRANT le dispositif de transmission **homologué** par le ministère de l'intérieur, garantissant le respect du cahier des charges et la sécurité de toute transmission de la part de l'opérateur intervenant dans la chaîne de transmission @CTES,

CONSIDÉRANT le choix de l'opérateur homologué qui sera effectué par le CCAS via la collectivité, selon la liste publiée sur le site Intranet de la DGCL / DGFIP à destination des collectivités,

CONSIDÉRANT les actes soumis à l'obligation de la transmission au représentant de l'Etat, listés à l'article L.2131-2 du CGCT,

CONSIDÉRANT la possibilité pour le CCAS de contacter son opérateur en priorité afin d'obtenir un dépannage en cas de difficulté rencontrée lors d'une télétransmission, et le retour au circuit papier durant cette période,



Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, **APPROUVE à l'unanimité**, dont 4 par procurations, le principe de la télétransmission des actes légaux,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération et ses annexes seront transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne,

FAIT et DÉLIBÉRÉ, en séance le 16 mars 2023, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents,

Karl DIRAT
Président du CCAS
Maire de Villabé
Vice-président de la C.A.
Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

2023
16 MAR